



STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION

DESIGN LAPS

TITRE I - PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Préambule

Le design est une démarche globale de réflexion, de conception et de pilotage stratégique de projets. Il permet de matérialiser une intention sous forme d' « objets » qui prennent sens :

- conception de produits (objet/service), d'espaces (espace de travail, espace commercial), d'identités de marque (stratégie et communication).

Le designer est à l'interface de tous les domaines du projet (sociétal, technique, commercial, marketing,...), il fédère la réflexion pour générer une approche globale du sujet et il assure une conception et une concrétisation réussies.

Selon Fabienne FELIX, Co-Présidente de l'association DESIGN LAPS

« Le design est un état d'esprit : se poser les bonnes questions, voir global, intégrer les usages, penser à la finalité, tout doit avoir un sens et une utilité, rien n'est gratuit »

DESIGN LAPS (un espace-temps du Design) propose une nouvelle pratique du design :

-Le design est un service de proximité : il impacte directement la vie quotidienne de tous et participe à l'amélioration du cadre de vie, ce faisant il s'inscrit dans notre environnement immédiat.

Le Laps est ouvert à tous les sujets vertueux, d'intérêt général, pour donner une chance de réussite à tous les projets.

FE TF BS

Le Laps est ouvert sur son quartier et son environnement immédiat et s'allie aux acteurs qui partagent les mêmes objectifs.

-Le design est accessible à tous.

Le Laps est accessible à tous les porteurs de projets et d'idées (individus, associations...) et pas seulement réservé aux entreprises.

-Le design est concret.

Au Laps, la pratique design est fondée sur l'immersion et l'expérimentation pour accélérer la concrétisation des projets, de l'idée au prototype.

Le Laps souhaite désacraliser le design, le designer, les méthodes... en en faisant une pratique collective, concrète, et accessible.

Article 1^{er} - Constitution et dénomination

Il est crée une Association de préfiguration à but non lucratif, régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

DESIGN LAPS

Article 2 - Objet et moyens d'action

L'association de préfiguration a pour objet en France et à l'étranger :

I. Porter et faire émerger des projets s'inscrivant dans une démarche innovante de conception, en lien avec l'environnemental, le développement durable, les économies alternatives, les innovations notamment numériques ;

II. Développer de nouvelles approches créatives, un « faire » collectif dans la transversalité et la pluridisciplinarité dans un cadre collaboratif, de coopération, coordination et de coresponsabilité ;

III. L'accompagnement par le soutien et le portage de projets par la création de partenariats en lien avec le design et notamment le design numérique ;

Ses moyens d'action sont, sans que cette liste soit exhaustive :

- Offrir à ses adhérents ou non des espaces de travail et des ressources communes par la mise à disposition d'espaces de coworking, et d'outils ;

- La mutualisation de moyens et de compétences ;

- La création d'une pépinière/incubateur pour l'accompagnement et le portage de projets design notamment numériques ;

- Le travail transversal et collaboratif envisagé dans le cadre d'une co-création et dans un cadre coopératif et de coresponsabilité ;

FF TF BS

- La coproduction et/ou le partenariat avec tout porteur de projets dans le cadre d'une co-création ;
- Le développement et la promotion par tous moyens de projets ou d'événements pédagogiques ou non, gratuits ou payants, en lien avec son objet, en France et à l'étranger (manifestations culturelles publiques et privées, colloques, salons, etc.), avec des tiers ou non ;
- De proposer des actions de pédagogie et/ou de transmission des savoirs et de sensibilisation à son objet par l'organisation d'ateliers, activités de formations, de stages, de cours, etc. auprès de tout public (établissements scolaires, associations, entreprises, personnes privées, personnes publiques) ;
- La publication et / ou l'édition de tout document papier ou numérique en lien avec son objet ou en lien avec ses moyens d'action : catalogues, livres, brochures, flyers, dépliants ;
- La recherche de financements tels que les subventions, comme soutien au développement de son activité ;
- La mise à disposition et la vente de ressources, de connaissances (documentation, livres, brochures, articles, etc.) en lien avec son objet ;
- Le développement des activités de l'association via les outils web : la réalisation de sites Internet, la gestion de l'image sur les réseaux sociaux et les forums spécialisés, la gestion de l'image de l'association sur Internet ;
- Et en général, toute action permettant de réaliser, valoriser et soutenir son objet de quelque nature que ce soit, avec des tiers ou non.

A cet effet, ses membres œuvrent à la construction d'une SCIC ou de toute autre entité juridique cohérente avec la vocation et la démarche coopérative initiée.

Dans l'attente de la mise en place d'une personne morale pérenne et plus aboutie, l'association permet à ses membres de disposer d'une entité juridique opérationnelle, qui a pour mission de conduire et développer ce qui a été ci-dessus développé.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 123 cours Journu Auber, 33300 Bordeaux.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Bureau, et dans une autre ville par décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée de l'association

L'association est créée pour une durée limitée. Elle sera dissoute à la création d'une SCIC ou de toute autre structure adéquate, par transfert de personnalité morale à la SCIC, et par dissolution de la présente association.

FF TF DS

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de plusieurs membres réunis en 4 collèges :

- **Collège des fondateurs**

Madame Fabienne FELIX, demeurant 74 rue Goya 33 000 Bordeaux
Monsieur Thomas FELIX, demeurant 74 rue Goya 33 000 Bordeaux
Monsieur Benoit SERIEYSSOL, demeurant 15 rue Castillon 33 000 Bordeaux

Ils ont participé à la constitution de l'association.

Ils siègent de droit au Conseil d'Administration, et sont membres de droit du bureau.

Ils disposent de deux voix au sein du Conseil d'Administration.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Ils font partie de l'Assemblée Générale et ont le droit de vote.

- **Collège des Usagers**

Le collège des Usagers est lui-même composé de la Société Félix et associés, des coworkers, de tout porteur de projets, de pépins/incubés.

Ils sont membres du Conseil d'Administration et disposent d'une seule voix.

Ils font partie de l'Assemblée Générale et ont le droit de vote.

Ils adhèrent à l'association, étant ici entendu au sens d'adhésion aux statuts et s'acquittent d'une cotisation annuelle obligatoire. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

- **Collège de personnalités et partenaires**

Ce collège est composé de bénévoles extérieurs, structures ou personnes physiques partenaires et amis du Laps qui soutiennent son objet, et qui peuvent être amenés à participer aux activités du Laps, en lien avec le design ou le contexte général des projets.

Ils adhèrent à l'association et s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Ils sont membres du Conseil d'Administration et disposent d'une seule voix.

Ils font partie de l'Assemblée Générale et ont le droit de vote.

- **Collège des membres éphémères**

Ce collège est composé de membres éphémères c'est à dire est membre éphémère tout visiteur ou participant aux activités de l'association de manière ponctuelle. La durée de l'adhésion est égale à 24h. Le membre éphémère n'est jamais invité aux assemblées générales et n'a pas le droit de vote. Le

TF BS ff

membre éphémère ne fait ni partie de l'Assemblée Générale ni du Conseil d'administration. Il ne dispose d'aucun droit de vote, ni d'aucun avis consultatif.

Les membres éphémères s'acquittent d'une cotisation ponctuelle membre éphémère.

Article 6 - Admission et adhésion

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration.

Pour faire partie de l'association :

- il faut jouir de ses droits civiques ou être représenté par le représentant légal et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.
- il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation, le cas échéant, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
- formuler et signer une demande écrite.
- être accepté par le Conseil d'Administration, qui en cas de refus n'aura pas à en faire connaître les raisons.
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit aux Co-présidents de l'association ;
- le décès ;
- la non-cotisation obligatoire ou facultative selon la qualité du membre ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications ;
- Le non-respect de la philosophie de l'association.

Cette liste n'étant pas exhaustive un règlement intérieur de l'association pourra prévoir de nouveaux cas de radiation.

Article 8 - Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TF BS FF

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Bureau

Le bureau est composé de :

- Trois Co-présidents

Il se réunit au moins une fois par semaine sauf meilleure convenance, afin de déterminer les missions/tâches confiées à chaque Co-présidents.

Chaque réunion sera relatée dans un procès-verbal de réunion.

Les décisions sont prises à la majorité.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le bureau est notamment investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont ni réservées à l'Assemblée Générale, ni au Conseil d'Administration.

Tous pouvoirs sont donnés aux membres du bureau, aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Le mandat des Co-présidents est à durée indéterminée.

Les Co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, et concluent tout accord. Ils ont qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, pour ouvrir un compte bancaire ou postal.

Ils peuvent agir en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, les Co-présidents ou toute autre personne désignée par ces derniers ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiements.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des membres du Bureau.

Toute modification du bureau devra être votée et validée par le Conseil d'Administration.

TF BS. FF

Article 10 - Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé des 3 collèges suivants :

Collège des fondateurs

3 représentants, deux voix

Collège des usagers

2 représentants 1 seule voix

Collège des personnalités et partenaires

1 représentant, 1 seule voix

Chacun des représentants est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de un an, à l'exclusion des administrateurs du Collège des fondateurs qui sont membres de droit.

Le Conseil d'Administration est garant de l'application des principes fondamentaux de l'association dans toutes les activités et réalisations ainsi que de leur conformité avec l'objet et la philosophie de l'association.

Dans ces limites, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, à savoir :

- contrôler les dépenses
- autoriser toute acquisition, aliénation ou location immobilière
- convoquer les assemblées générales et en fixer l'ordre du jour
- pourvoir au remplacement du Bureau en cas de vacance
- établir si nécessaire le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale
- décider de la modification du siège social de l'association dans une autre ville

Les décisions se prennent lorsque le quorum est réuni. Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre sauf meilleure convenance, sur convocation par tout moyen des Co-présidents. Les réunions sont présidées par les Co-présidents.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité relative.

En cas de partage des voix, la voix des Co-présidents est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse et sans motif légitime, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

TF BS FF

Article 11 - Assemblées générales

Tous les membres de l'association participent aux Assemblées Générales.

- ***Assemblée Générale ordinaire***

En début de chaque année civile et au plus tard six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, une Assemblée Générale doit être organisée pour statuer sur le bilan des activités de l'association au vu du rapport de gestion, sur la situation générale de l'association, et plus généralement sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions se prennent lorsque le quorum est réuni. Le quorum est fixé à la moitié de la totalité des membres répartis au sein des différents collèges.

Les décisions sont prises à la majorité relative.

En cas de partage des voix, les voix du collège des fondateurs sont prépondérantes.

À cet effet, quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale ordinaire, tous les membres des collèges sont convoqués à la demande des Co-présidents ou par l'un des Co-présidents de par tout moyen.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande de tout autre membre de l'association.

- ***Assemblée Générale extraordinaire***

Si besoin est, ou sur demande de plusieurs membres repartis au sein des collèges, les Co-présidents ou l'un d'eux peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et ce par tout moyen quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour les modifications des statuts ou la dissolution de l'association.

Les décisions se prennent lorsque le quorum est réuni. Le quorum est fixé aux trois quarts des membres répartis au sein des collèges.

En cas de partage, les voix du collège des fondateurs sont prépondérantes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TF BS FF

Article 12 – Comité de pilotage

Un Comité de pilotage est créé.

Ce Comité est constitué de Partenaires financiers. Le Comité a une mission de réflexion, de proposition, de financement. Il n'est pas habilité à prendre des décisions engageant l'association.

Il aura pour missions notamment de valider le budget prévisionnel, d'assurer le suivi et l'évaluation des actions, d'initier des démarches conjointes avec les collègues pour rechercher de nouveaux moyens favorisant la pérennisation des actions (élargissement des partenaires privés, publics, locaux etc.).

Ce Comité vient également encadrer tous les projets portés par l'association. Il se réunira de façon annuelle.

Article 13 – Indemnité mensuelle

Il est rappelé que les fonctions de membres du Conseil d'administration et du Bureau sont bénévoles : seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des mandats sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Toutefois, il est prévu statutairement que les dirigeants de l'association pourront percevoir une indemnité mensuelle conformément à l'instruction fiscale du 16 Décembre 2006.

L'association pourra verser à chaque membre du bureau une indemnité mensuelle d'un montant maximal correspondant à trois-quarts du SMIC brut.

Article 14 - Actes engagés par l'association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par les Co-présidents.

Les dépenses sont ordonnancées par les Co-présidents ou toute personne mandatée par eux.

L'association dispose d'un compte bancaire domicilié au siège social de l'association.

Article 15 - Démembrement de l'association

L'association pourra être démembrée en antennes locales.

Les antennes locales ne sont que des subdivisions de l'association, ce sont des établissements secondaires dénués de personnalité juridique. Toutefois, sur accord du Conseil d'Administration ces antennes locales pourront bénéficier de leur propre compte bancaire ou d'une dénomination propre.

TF BS FF

Les représentants de ces établissements secondaires ne pourront représenter l'association qu'en vertu d'une délégation de pouvoir émise par les membres du bureau.

Le Conseil d'Administration décide de la création des antennes locales, de leur transfert ou de leur dissolution.

Article 16 - Règlement intérieur

Il pourra être établi un règlement intérieur par le Conseil d'administration et viendra compléter les présents statuts.

Ledit règlement, ou toutes modifications ultérieures de celui-ci, devra être approuvé par le Conseil d'administration.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des ressources résultant de l'exercice des activités énumérées à l'article 2 des présents statuts ;
- b) Des cotisations des adhérents ;
- c) Des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, d'établissements publics ou privés, et en général, toute structure pouvant allouer des subventions ou effectuer des dons ;
- e) Du mécénat ;
- f) Du montant des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- g) De dons manuels ;
- h) De dons des établissements publics et privés ;
- i) Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- j) Du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi 11 Juillet 1985 ;
- k) Des libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret du 13 Juin 1966 ;
- l) De toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

En tant qu'association de préfiguration, les biens pourront être attribués à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ou structure collective adaptée.

A défaut, elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

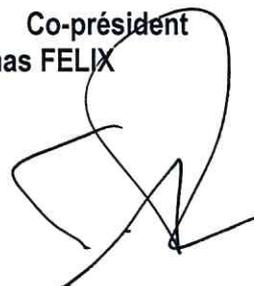
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Fait à BORDEAUX, le 21 AVRIL 2017

**Co-présidente
Fabienne FELIX**



**Co-président
Thomas FELIX**



**Co-président
Benoît SERIEYSSOL**

